



**Arrêté temporaire n°2026-327**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**TRAVAUX SUR LE RESEAU ELECTRIQUE**  
**RUES LEON REGNIER ET MADAME SELINGUE**

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

**VU** la demande en date du 25/06/2026 émise par l'entreprise FORLUMEN (ZAC BOLBEC / SAINT-JEAN 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE) représentée par M. Guillaume VION aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de remplacement des fils nus par des fils torsadé à l'aide d'une nacelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUES LEON REGNIER et MADAME SELINGUE,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 09/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliqueront RUE LEON REGNIER et RUE MADAME SELINGUE, **ponctuellement en fonction de l'avancée du chantier** :

- La circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux riverains.
- Le stationnement des véhicules sera interdit de 8h00 à 18h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

Les véhicules devront emprunter :

- la RUE MADAME SELINGUE et la SENTE AUX LOUPS pour rejoindre la partie haute de la RUE LEON REGNIER
- la SENTE AUX LOUPS, la RUE JEAN MACE, pour rejoindre le Centre Ville
- la RUE CHARLES SORIEUL pour rejoindre la RUE AZARIAS SELLE.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise FORLUMEN. La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise en charge du chantier. La signalisation devra être renforcée de nuit par un dispositif lumineux de type R2.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

#### Article 5

Mme le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 26 juin 2026  
Le Maire



**Christophe DORÉ**

The logo of the Mairie de Bolbec is a circular emblem. It features a central illustration of a building, likely a church or town hall, with a flag flying from a pole in front of it. The text "MAIRIE DE BOLBEC" is written in a circle around the top, and "Seine-Maritime" is written around the bottom. There are small stars on either side of the central illustration.

#### DIFFUSION:

- FORLUMEN
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours
- Carrosserie LEBRETON
- Caux Seine Agglo
- Commune de Bolbec

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.